

LA DESTINATION DES CENDRES

Création de site cinéraire.

L'article 14 de la Loi du 19 décembre 2008 élabore en la matière une distinction basée sur la population des collectivités. Chaque commune ou chaque établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière funéraire de plus de 2000 habitants, devra, d'ici au **1^{er} janvier 2013**, disposer d'un site destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées.

Autrement dit, les communes ou EPCI compétents qui disposent de moins de 2000 habitants n'ont aucune obligation en la matière.

Ce site cinéraire devra nécessairement comporter selon l'article L 2223-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) :

- Un espace aménagé pour leur dispersion et doté d'un équipement mentionnant l'identité des défunts,
- Un columbarium ou des espaces concédés pour l'inhumation des urnes.



Destination des urnes cinéraires.

La Loi du 19 décembre 2008 est venue clarifier la situation, quant à la destination des cendres pour éviter certaines dérives, mais il n'en demeure pas moins que des incertitudes subsistent.

L'article L 2223-18-1 du CGCT crée par cette Loi, précise qu' « après la crémation, les cendres sont pulvérisées et recueillies dans une urne cinéraire munie extérieurement d'une plaque portant l'identité du défunt et le nom du crématorium.

Dans l'attente d'une décision relative à la destination des cendres, l'urne cinéraire est conservée au crématorium pendant une période que ne peut excéder un an. A la demande de la personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles, l'urne peut-être conservée, dans les mêmes conditions, dans un lieu de culte, avec l'accord de l'association chargée de l'exercice du culte.

Au terme de ce délai et en l'absence de décision de la personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles, les cendres sont dispersées dans l'espace aménagé à cet effet du cimetière de la commune du lieu de décès ou dans l'espace le plus proche aménagé à cet effet visé à l'article L 2223-18-2 du CGCT »

La famille du défunt dispose donc, d'une année suite à la crémation, pour définir les modalités liées à la destination de l'urne ou à la dispersion des cendres.

Il est important de noter que le dernier article cité précise qu' « à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres sont en leur totalité :

- Soit conservées dans l'urne cinéraire, qui peut être inhumée dans une sépulture ou déposée dans une case de columbarium ou scellée sur un monument funéraire à l'intérieur d'un cimetière ou d'un site cinéraire visé à l'article L 2223-40.
- Soit dispersées dans un espace aménagé à cet effet d'un cimetière ou d'un site cinéraire visé à l'article L 2223-40.
- Soit dispersées en pleine nature, sauf sur les voies publiques. »

Les 3 cas de destination des cendres sont limitativement énumérés par cet article, il n'apparaît donc plus possible de conserver une urne à domicile et ce malgré le maintien du dernier alinéa de l'article R 2213-39 du CGCT, qui précise que, selon la volonté exprimée par le défunt, l'urne peut être **déposée ou inhumée dans une propriété privée**. En effet, cet article ne trouverait plus à s'appliquer, notamment du fait de la hiérarchie des normes.

Cas de la dispersion des cendres.

L'article L2223-18-3 du CGCT prévoit qu' « en cas de dispersion des cendres en pleine nature, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles en fait la déclaration à la mairie de lieu de naissance du défunt. L'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion de ses cendres sont inscrits sur un registre créé à cet effet ».

L'article R2213-39 précise, quant à lui, que la dispersion des cendres doit être effectuée après déclaration à la mairie du lieu de dispersion.

Ainsi la dispersion de cendres est soumise à un ensemble de formalités :

- Une telle dispersion ne pourra être effectuée qu'en pleine nature.
- Une déclaration devra être faite à la mairie du lieu de naissance du défunt.
- Une déclaration devra être faite à la mairie du lieu de dispersion.
- Il apparaît nécessaire d'obtenir l'autorisation du propriétaire du terrain sur lequel sera pratiquée la dispersion.

Enfin, l'article L2223-18-4 du CGCT interdit toute création de site cinéraire privé à l'exception de ceux situés dans un crématorium, ou créés par voie de délégation de service public.